

FINANCES**Centre municipal de santé**

Tarifs hors nomenclature sécurité sociale des actes dentaires

EXPOSE DES MOTIFS

Certains actes dentaires ne sont pas « nomenclaturés » à la Sécurité Sociale ou sont « non-opposables », c'est-à-dire « nomenclaturés » mais non remboursables.

Il en découle une nécessité, autorisée par la Convention Nationale Dentaire, le code de la santé publique et le décret de 1991 sur les centres de santé, de voter des tarifs dentaires « hors nomenclature ».

Pour les actes hors nomenclature comme les actes non-opposables, les coûts sont entièrement ou partiellement à la charge du patient, s'ajoutant à la partie non remboursée par la Sécurité Sociale (ticket modérateur) des actes nomenclaturés.

En 2012, et en réponse à la volonté politique d'aligner les tarifs sur les autres centres municipaux de santé, nous avons considéré qu'après trois ans sans augmentation, ils avaient rejoint les tarifs environnants, et restaient inférieurs au secteur libéral même avec les nouvelles propositions.

Il est à noter que sur l'ensemble de ces prestations, quel que soit le type d'acte, certaines mutuelles prennent en charge une partie des sommes engagées, ainsi que le fond de secours de la Sécurité Sociale et le Fond d'aide individuel de la régie départementale, sous réserve des dispositions du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale et de l'accord national des centres de santé.

Ces tarifs ne seront pas appliqués pour les soins délivrés aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA). En effet, le Département les prend en charge à 100% dans le cadre de contrats d'insertion et fixe les tarifs.

Pour cette année 2013, il est proposé pour les actes déjà pratiqués des réévaluations inférieures à l'inflation moyenne 2012 (soit 2% source INSEE) et des modifications de facturations prenant en compte des évolutions dans les techniques.

Au vu de ces éléments, je vous propose donc de fixer les tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires applicables au 1^{er} avril 2013, conformément au tableau ci-joint.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : tableau.

FINANCES

Centre municipal de santé

Tarifs hors nomenclature sécurité sociale des actes dentaires

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la sécurité sociale,

vu le code de la santé publique,

vu le décret n° 91-655 du 15 juillet 1991 relatif aux conditions de prise en charge des soins délivrés dans les centres de santé,

vu sa délibération du 29 mars 2012 fixant les tarifs hors nomenclature sécurité sociale des actes dentaires et la création de tarifs pour des nouvelles prestations applicables aux patients du centre municipal de santé à compter du 1^{er} avril 2012,

considérant qu'il est nécessaire de modifier ces tarifs à compter du 1^{er} avril 2013,

vu les propositions de réévaluation des tarifs pour les actes déjà pratiqués et les modifications de facturations prenant en compte des évolutions dans les techniques,

vu le budget communal,

DELIBERE

(40 voix pour et 4 abstentions)

ARTICLE 1 : FIXE, conformément au tableau ci-joint, à compter du 1^{er} avril 2013, les tarifs hors nomenclature Sécurité Sociale des actes dentaires applicables aux patients du centre municipal de santé.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE 29 MARS 2013

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 MARS 2013

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 29 MARS 2013